



Arrêté temporaire de travaux n° 23-AT-0824

Portant réglementation du stationnement rue de la Paix du 06/10/2023 au 20/10/2023

LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant:

Vu le Code de la route et notamment l'article R.417-10

SERVICES TECHNIQUES
Direction INFRA -EJ/DP

ection INFRA -EJ/DP 4ème partie, signalisation de prescription

Tel: 01.47.29.50.50 Fax: 01.47.29.48.22

Considérant que l'entreprise ERTP va procéder à une ouverture de fouille pour remplacement de deux coffrets rue de la Paix,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1,

Considérant qu'il est nécessaire de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

ARRÊTE

Article 1 : À compter du 06/10/2023 et jusqu'au 20/10/2023, le stationnement des véhicules est interdit sur la place de livraison de 08 h 00 à 17 h 00 face au 27 rue de la Paix. Cette disposition ne s'applique toutefois pas aux véhicules de l'entreprise intervenante . Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

Article 2: Le cheminement et la protection des piétons seront assurés en toutes circonstances par l'entreprise ERTP, si nécessaire le renvoi des piétons sur trottoir opposé, s'effectuera par les traversées existantes.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par ERTP.

Article 4 : Madame Sanae YAKBAH (ERTP) est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

NANTERRE, le 12 septembre 2023 Le Maire de NANTERRE

DIFFUSION:

COMMISSARIAT DE POLICE DLITP (MAIRIE DE NANTERRE) Régie ASVP (MAIRIE DE NANTERRE)

Madame Sanae YAKBAH (ERTP) sanae.yakbah@ertp75.fr Monsieur Nelson DE HORTA (ENEDIS) nelson-dehorta@enedis.fr

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication